



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Laboratoires Nucléaires Canadiens

Objet Demande à la Commission pour qu'elle fixe le
montant de l'assurance de base en vertu de
la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

Date de
l'audience 27 avril 2015

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens

Adresse/lieu : Laboratoires de Chalk River
286, chemin Plant
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0

Objet : Demande à la Commission pour qu'elle fixe le montant de l'assurance de base en vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

Demande reçue le : 13 mars 2015

Date de l'audience : 27 avril 2015

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Montant : Fixé

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	2
4.0 CONCLUSION.....	3

1.0 INTRODUCTION

1. Les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) ont présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) concernant le montant de l'assurance de base prescrit par la *Loi sur la responsabilité nucléaire*² (LRN) pour quatre installations : les Laboratoires de Chalk River, les Laboratoires de Whiteshell, l'installation de gestion des déchets de Douglas Point et l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1.
2. Le gouvernement du Canada procède actuellement à la restructuration d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) pour en faire un organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE). Les LNC ont été créés en 2014 et sont une filiale en propriété exclusive d'EACL. Le processus de restructuration doit se terminer plus tard en 2015, une fois que la totalité des droits de propriété des LNC aura été transférée au soumissionnaire retenu. Ce transfert rendra invalide l'exemption dont bénéficient les LNC à titre d'entrepreneur appartenant à l'État concernant l'obligation de maintenir en vigueur une assurance contre la responsabilité en cas de dommages nucléaires, exigée par la LRN.
3. Conformément à l'alinéa 15(1)a) de la LRN, la Commission est autorisée à fixer le montant de l'assurance de base.

Question à l'étude

4. Dans son examen de la demande, la Commission doit :
 - a) fixer le montant de l'assurance de base pour les installations nucléaires des LNC aux fins d'approbation par le Conseil du Trésor
 - b) joindre la « Consolidation officielle des désignations des installations nucléaires en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* » au document CMD 05-H35

Tribunal

5. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements fournis dans le cadre d'une audience fondée sur des documents écrits le 27 avril 2015. La Commission a examiné les mémoires présentés par les LNC (CMD 15-H109.1) et le personnel de la CCSN (CMD 15-H109).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on réfère à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal de la Commission.

² Lois révisées du Canada (L.R.C.), 1985, ch. N-28

2.0 DÉCISION

6. Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que le montant proposé pour l'assurance de base des quatre Laboratoires Nucléaires Canadiens (les Laboratoires de Chalk River, les Laboratoires de Whiteshell, l'installation de gestion des déchets de Douglas Point et l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1) est adéquat. Par conséquent,

la Commission fixe les montants de l'assurance de base des Laboratoires Nucléaires Canadiens pour les installations nucléaires précitées à ceux indiqués dans le document CMD 15-H109.

7. Compte tenu de cette décision, la Commission assortit le CMD 05-H35 de la pièce jointe 1 du CMD 15-H109.

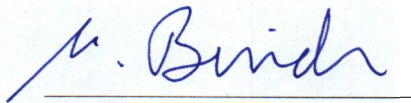
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. Le personnel de la CCSN a effectué un bref survol de la LRN, notant au passage qu'elle a notamment pour objet de s'assurer que des fonds soient à la disposition de tous les exploitants d'installations nucléaires lorsqu'il leur faut verser une indemnité financière à des tiers pour des blessures ou des dommages causés par un incident nucléaire. Le personnel de la CCSN a précisé que la LRN limite la responsabilité financière des exploitants pour les dommages causés par un incident donné à 75 millions de dollars. Les exploitants de toutes les installations nucléaires désignées sont tenus de maintenir en vigueur une assurance pour un montant établi jusqu'à concurrence de ce plafond auprès d'assureurs privés approuvés par le gouvernement fédéral en combinant une assurance de base et une assurance supplémentaire.
9. Le personnel de la CCSN a indiqué que, conformément à la LRN, les montants de l'assurance de base fixés par la Commission devront être approuvés par le Conseil du Trésor. Dans le cas des LNC, l'approbation du Conseil du Trésor sera demandée par Ressources naturelles Canada (RNC) à même une présentation plus globale qui comprendra toutes les approbations nécessaires pour la mise en œuvre du plan de transition touchant les LNC et l'OGEE.
10. Le personnel de la CCSN a également fait remarquer que l'exigence relative à l'assurance de base pour les LNC en vertu de la LRN demeurera en vigueur jusqu'à ce que la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (LRIMN) remplace la LRN. La LRIMN a reçu la sanction royale le 26 février 2015, mais n'entrera en vigueur qu'après le transfert des droits de propriété des LNC. En vertu de la LRIMN, c'est au gouverneur en conseil, et non à la CCSN, qu'il reviendra de désigner les installations nucléaires et de fixer le montant de l'assurance de base pour chacune d'elles.

11. Le personnel de la CCSN a rappelé que, pour fixer les montants de l'assurance de base, il doit procéder à une évaluation qui prend en considération les types de matières qui peuvent être présents à chaque installation nucléaire, la densité de la population sur le site et à l'extérieur du site, le type de confinement à l'installation et, pour les réacteurs, la puissance nominale. Le personnel de la CCSN a également comparé les risques relatifs associés aux installations nucléaires à ceux d'autres installations nucléaires désignées pour assurer une cohérence dans les valeurs d'assurance évaluées. Les montants proposés par le personnel de la CCSN sont précisés dans la pièce jointe 1 du CMD 15-H109 et correspondent à l'assurance de base relevant de la protection « A » :
- Laboratoires de Chalk River : 75 M\$
 - Laboratoires de Whiteshell : 6 M\$
 - Douglas Point : 6 M\$
 - Gentilly-1 : 6 M\$
12. Les montants de l'assurance de base relevant de la protection « B » ne sont pas déterminés par la Commission, mais sont précisés dans un accord de réassurance entre le gouvernement fédéral et un assureur privé qui traite de certains risques qui ne sont pas couverts par le marché privé, comme le traumatisme psychologique découlant d'un accident nucléaire. L'accord de réassurance énonce que l'assureur privé doit fournir une assurance de base relevant de la protection « B » d'un montant nominal de 100 \$.

4.0 CONCLUSION

13. La Commission, après examen de l'information et des mémoires présentés par les LNC et le personnel de la CCSN, conclut que les montants de l'assurance de base pour les quatre installations nucléaires des LNC sont adéquats.
14. Conformément à l'alinéa 15(1)a) de la LRN, la Commission fixe donc les montants de l'assurance de base aux montants indiqués dans le document CMD 15-H109.
15. La Commission assortit également le CMD 05-H35 de la pièce jointe 1 du CMD 15-H109, précisant qu'une liste à jour des installations nucléaires et des montants de l'assurance de base qui leur sont associés sera produite et fournie à la Commission aux fins d'approbation.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

27 AVR. 2015.

Date